Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015072-0005

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Prefet des Yvelines

le 13 Mars 2015

Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Mission de coordination interministérielle et territoriale

Arrêté portant approbation de la convention consitutive du groupement d'intérêt public "Yvelines Coopération Internationale et Développement"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

ARRETE portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 28 janvier 2015 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Article 1 : Composition et dénomination

Le groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » est constitué entre les membres suivants :

- le Département des Yvelines
- la commune de Houdan
- la commune de Viroflay
- la commune de Mantes-la-Jolie
- le Club d'entreprises « Eco21 »
- la Fédération des associations de développement de la région de Matam (FADERMA)
- le Réseau des associations pour la coopération internationale en Val-de-Seine (RACIVS)
- la Fédération des associations pour le développement de la région de Tambacounda (FADERTA)
- Mali Médicaments et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)

Article 2 : Objet et compétence géographique

Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- Contribuer, par ses actions, au rayonnement international des Yvelines, et particulièrement en direction des pays du Sud,
- Recueillir et capitaliser l'information sur la coopération internationale en Yvelines pour la mettre à disposition des acteurs yvelinois et la diffuser à l'intention des institutions et partenaires susceptibles de collaborer avec ceux-ci,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs yvelinois ainsi que la mutualisation des contacts et partenaires en France et à l'étranger des acteurs yvelinois au profit de l'ensemble du réseau yvelinois,
- Participer au financement des initiatives yvelinoises entrant dans le champ de son objet,
- Mettre en œuvre, à travers son rôle de coordination, des projets collectifs correspondant à son objet,
- Proposer aux acteurs yvelinois des services communs, des outils ou des capacités mutualisés,
- Organiser tout évènement ou action susceptible de contribuer au renforcement des capacités et de la visibilité des acteurs yvelinois de la coopération internationale.

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action exclusivement pour les acteurs yvelinois.

Article 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé au 3 rue de Fontenay, 78000 VERSAILLES

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2015.

Article 5 : Régime comptable applicable au groupement

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (article L. 3311-1 et suivants du CGCT).
La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52.

Article 6 : Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.
A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

Article 7 : Règles de responsabilité des membres entre eux à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du groupement.

Article 8 : Composition du capital et répartition des voix

Le groupement est constitué sans capital.

Les apports au groupement prennent la forme :

- De contributions financières des membres, dont le montant est déterminé par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration,
- De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses,
- De subventions,
- De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,

- De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Collège	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Département des Yvelines	7 représentants nommés par le Président du Conseil général des Yvelines	60% des voix
2- Collectivités locales	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
3- Secteur privé et chambres consulaires	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
4- Associations	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
5- Autres organismes	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Président du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire «Yvelines Coopération Internationale et Développement », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2015

Le Préfet,

Erard CORBIN de MANGOUX